Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL0519062026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 06 – 19 – 05

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 juin 2026

Objet : Frais de fonctionnement de l'année 2025 de l'école jean de La Fontaine-Refacturation aux communes

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Sylvie GUILLEMOT), Soazig GUERIN (donne pouvoir à Hélène MAGRE), Camille MOREL, Frédéric GLON, (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Fabrice GENOUEL, Anne-Cécile LETOURNEL.

Anne-Elisabeth BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Madame Marie FLAGEUL, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle que le versement d'une participation pour les frais de fonctionnement des écoles par la commune de résidence à la commune d'accueil est obligatoire pour toutes les communes ne disposant pas de structure d'accueil sur son territoire.

Il convient donc de demander aux communes qui ont des enfants domiciliés sur leur territoire et scolarisés à l'école Jean de la Fontaine à La Gacilly, de financer ces frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves concernés.

Pour l'année 2025, le coût des frais de fonctionnement s'élève à :

- Pour un enfant de l'élémentaire : 1 329.32 euros
- Pour un enfant de maternelle : 2 523.38 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de facturer le coût des élèves domiciliés en dehors de la commune nouvelle de La Gacilly à leur commune de domiciliation
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL0519062026-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Anne-Elisabeth BOUCHER

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 13 JUIL. 2026
et de sa réception en Préfecture le 13 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.